



## Arrêté municipal concernant l'élagage ou l'abattage des arbres

Arrêté N°2021AR262

**Le maire de la commune de Reyrieux**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- **Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.114-1 et R.116-2 5°,
- **Vu** le code rural,

**Considérant** que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordures de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies la commodité, la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

### **ARRETE**

**Article 1** : les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux (sentiers ou chemins) doivent être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone sur le domaine communal. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

**Article 2** : les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

**Article 3** : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

**Article 4** : en bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

**Article 5** : A défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du 1 de l'article L.2212-2-1 (une amende administrative d'un montant maximal de 500 €/jour pour tout manquement à

un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public).

Par ailleurs, l'article R 116-2 5° du code de la voirie routière donne pouvoir au maire en l'absence d'autorisation, de sanctionner les personnes qui « auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. » Le montant de l'amende étant fixé à 1500 euros.

**Article 6** : en bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 7** : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 8** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : le Maire, la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Reyrieux  
Le 10 novembre 2021  
Mme le Maire  
**Carole BONTEMPS HESDIN**

